

Séance du 10 octobre 2016

Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;
Marc DECONINCK, Bourgmestre;
Carole GHIOT, Ère Echevine,
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET,
François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Siska GAEREMYN,
José DEGREVE, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale f.f., Secrétaire.

La séance est ouverte à 20.00.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Développement Rural (CR16-B CF14). Création d'une maison multiservices à Hamme-Mille (fp2.4). Convention-réalisation 2016-B. Ratification de la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016.

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la déclaration de politique générale 2007 - 2012 adoptée par le Conseil communal du 29 janvier 2007 et notamment les chapitres relatifs à une ruralité conviviale et à une démarche participative et partenariale;

Considérant le programme de politique générale 2013 - 2015 et en particulier son chapitre relatif à la ruralité;

Considérant le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local - période 2012 - 2021 de la commune de Beauvechain, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 février 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Beauvechain;

Considérant la fiche-projet actualisée n° II.4;

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural du 07 février 2012;

Considérant le dossier relatif à l'Eco-rénovation du bâtiment "Couleur Café" - marché de service pour la désignation d'un auteur de projet et notamment la délibération du Collège communal du 04 août 2014 décidant d'attribuer le marché à H2A Architectes Associés, boulevard Charles Quint, 18 B à 7000 Mons, pour un pourcentage d'honoraires de 7 %;

Considérant les engagements communaux en matière de développement durable;

Considérant l'avis de la CLDR du 04 mars 2014;

Considérant le procès-verbal du 06 mars 2014 de la réunion de coordination préalable à la demande de convention 2014 en Développement Rural;

Considérant le dossier de demande de convention-exécution 2014;

Considérant la lettre du 10 juillet 2014 émanant du SPW - DGO3, nous informant que le Ministre a marqué son accord de principe sur le subventionnement de la convention-faisabilité relative à la première phase du projet d'aménagement d'une maison multiservices à Hamme-Mille;

Considérant qu'une provision est octroyée concernant les études d'avant-projet et de projet définitif du programme des travaux; elle est fixée à 5% du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet, soit 20.800 €;

Considérant la lettre du 28 juillet 2014 émanant du SPW - DGO3 et son annexe, le projet de convention-faisabilité 2014;

Considérant que le montant global de la subvention est subdivisé comme suit :

Projet	Assiette subvention	Dével. Rural	DGO5	DGO4	Ureba	Province BW	Part communale
Locaux pour activité ALE et divers ateliers	150.000 €	120.000 €					30.000 €
Centre d'accueil de jour pour personnes âgées et locaux adm. y relatifs (tranche inférieure à 500.000)	350.000 €	196.000 €	84.000 €				70.000 €
Centre d'accueil de jour pour personnes âgées et locaux adm. y relatifs (tranche supérieure à 500.000)	100.000 €	50.000 €	24.000 €				26.000 €
Travaux d'isolation et de chauffage	100.000 €	50.000 €			15.000 €		35.000 €
Logement de transit	100.000 €			75.000 €		25.000 €	0 €
	800.000 €	416.000 €	108.000 €	75.000 €	15.000 €	25.000 €	161.000 €

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2014 décidant :

- D'approuver la convention-faisabilité 2014 portant sur le projet suivant : Aménagement d'une maison rurale à Hamme-Mille. Ce projet est estimé à 800.000 €. Le montant global de la subvention Développement Rural est de 416.000 et la provision de 5% est de 20.800 €.
- De proposer à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon, la signature de la convention-faisabilité 2014 portant sur le projet susvisé.
- D'approuver le tableau financier de ces travaux.
- De marquer son accord sur les modalités d'octroi de la convention.
- La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre;

Considérant la lettre du Service Public de Wallonie du 28 juin 2016 et son annexe, le projet de convention réalisation 2016-B ;

Considérant ledit projet de convention réalisation;

Considérant que le montant global de la subvention est subdivisé comme suit :

Projet : Création d'une maison mutiservices à Hamme-Mille (fp2.4)	Assiette de subvention	Développement Rural		Autre P.S. forfait TVAC DGO5		Autre P.S. forfait TVAC DGO4 - Prov. BW		Part communale	
		%	€	%	€	%	€	%	€
Centre de jour (80 % DR)	512.102,98 €	58,91 %	301.682,38 €	21,09 %	108.000 €	0	0	20 %	102.480,60 €
Atelier rural 1 (80 % DR)	122.897,02 €	80 %	98.317,60 €	0	0	0	0	20 %	24.579,40 €
Atelier rural 2 (50 % DR)	129.869,25 €	50 %	64.934,63 €	0	0	0	0	50 %	69.934,63 €
Logement transit	125.777,18 €	0,49 %	621,75 €	0	0	79,51 %	100.000 €	20 %	25.155,44 €
Honoraires et frais (50 % DR)	67.221,15 €	50 %	33.610,58 €	0	0	0	0	50 %	33.795,58 €
TOTAL GENERAL	957.867,59 €		499.166,95 €		108.000 €		100.000 €		250.700,64 €

Considérant la délibération du Collège communal du 11 juillet 2016 décidant :

- d'approuver la convention-réalisation 2016 portant sur la création d'une maison mutiservices à Hamme-Mille. Le montant éligible sur base du projet définitif de 957.867,59 € tous frais compris. Le montant global estimé de la subvention à charge du Développement rural est de 499.166,95 €.
- de proposer ladite convention à la signature de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon.
- la présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.
- d'informer le Conseil communal de la présente décision;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 août 2016 décidant de ratifier la délibération du Collège communal du 11 juillet 2016 susmentionnée;

Considérant la lettre du Service Public de Wallonie du 08 septembre 2016 et son annexe, le projet de convention réalisation 2016-B corrigée;

Considérant ledit projet de convention réalisation;

Considérant que le montant global de la subvention est subdivisé comme suit :

Projet : Création d'une maison mutiservices à Hamme-Mille (fp2.4)	Assiette de subvention	Développement Rural		Autre P.S. forfait TVAC DGO5		Autre P.S. forfait TVAC DGO4 - Prov. BW		Part communale	
		%	€	%	€	%	€	%	€
Atelier Rural (80 % DR)	252.766,29 €	80 %	202.213,02 €	0 %	0	0	0	20 %	50.553,26 €
Centre de jour (80 % DR)	247.233,71 €	80 %	197.786,98 €	0	0	0	0	20 %	49.446,74 €
Centre de jour (DGO5 et DR)	264.869,10 €	39,23 %	103.895,28 €	40,77 %	108.000 €	0	0	20 %	52.973,82 €
Logement transit BW et DGO4	125.777,17 €	0 %	0 €	0	0	FFT %	100.000 €	20 %	25.777,18 €
Honoraires et frais (50 % DR)	67.221,14 €	50 %	33.610,57 €	0	0	0	0	50 %	33.610,57 €

TOTAL	957.867,41 €		537.505		108.00		100.00		212.361
GENERAL			,85 €		0 €		0 €		,56 €

Considérant que l'intervention sur fonds propres de la Commune s'élève à 212.361,56 €;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 124/72360 du budget extraordinaire 2016;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016 décidant :

- d'approuver la convention-réalisation 2016-B portant sur la création d'une maison multiservices à Hamme-Mille. Le montant éligible sur base du projet définitif de 957.867,41 € tous frais compris. Le montant global estimé de la subvention à charge du Développement rural est de 537.505,85 €.
- de proposer ladite convention à la signature de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon.
- la présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.
- d'informer le Conseil communal de la présente décision.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Siska GAEREMYN) :

Article 1.- De ratifier la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016 susmentionnée.

2.- Plan Communal d'Aménagement "Val Tourinnes" modifiant le plan de secteur - Adoption définitive du projet de PCAR.

Réf. MC/-1.777.811.6

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 47 à 57;

Vu le Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que la commune désirait élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel dénommé "Val Tourinnes" afin de pouvoir répondre aux besoins actuels du camping, en étendant la zone de loisirs à la partie de la parcelle cadastrée 5^{ème} Division, Section E, numéro 495/A3, située autour de l'étang, actuellement en zone d'espaces verts;

Vu sa délibération du 20 décembre 2010, décidant :

- de faire procéder à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel du

- plan de secteur dénommé "Val Tourinnes";
- d'approuver le périmètre concerné par ce plan communal d'aménagement ainsi que les parcelles de compensation;
 - d'approuver le cahier spécial des charges en vue de désigner un auteur de projet agréé;
 - de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché de service;
 - d'approuver le projet de convention de financement de l'étude par le demandeur qui sera formalisée après l'attribution du marché de service;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2011, attribuant la marché de service pour un auteur de projet au bureau B.R.A.T., rue Dautzenberg, n° 43 à 1050 Bruxelles;

Vu sa délibération du 05 novembre 2012, décidant :

- de solliciter l'autorisation du Gouvernement wallon d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement dénommé "Val Tourinnes", en vue de réviser le plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ;
- d'approuver la modification des parcelles de compensation planologique;

Considérant que la procédure d'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" concerne deux périmètres;

Considérant que le premier périmètre est localisé à Tourinnes-la-Grosse; qu'il comprend environ 8,2 hectares de terrains actuellement situés en zone de loisirs, en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'espaces verts au plan de secteur; qu'il est délimité au nord par la rue du Grand Brou, au sud par l'ancien tracé du vicinal, à l'ouest par le chemin des Prés et le cours d'eau "Le Nodebais", et à l'est et au sud-est par la zone boisée et par l'impasse issue de la rue du Grand Brou;

Considérant que le plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" à Tourinnes-la-Grosse révisé le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, dans la mesure où il prévoit l'inscription sur ce site d'une zone de loisirs d'approximativement 90 ares sur des parcelles actuellement situées en zone d'espaces verts;

Considérant que le second périmètre est localisé à Hamme-Mille; qu'il comprend environ 1,7 hectares de terrains actuellement situés en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur; qu'il est délimité au nord par la rue Les Claines, au sud par un cours d'eau canalisé, à l'est et à l'ouest par la limite de la zone d'aménagement communal concerté;

Considérant que le plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" à Tourinnes-la-Grosse révisé le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, pour ce second périmètre dans la mesure où il prévoit l'inscription de 1,7 hectares de zone d'aménagement communal concerté en zone d'espaces verts;

Considérant que la révision du plan de secteur répond aux conditions imposées par l'article 46 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, pour les motifs suivants :

- la nouvelle zone destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation;
- la nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne prend pas la forme d'un développement linéaire le long d'une voirie;
- la nouvelle zone de loisirs est compensée par l'inscription d'une zone située dans une ZACC en zone non destinée à l'urbanisation (zones d'espaces verts);

Considérant que les parcelles de la ZACC proposées en compensation seront affectées en zone d'espaces verts, affectation prévue en "priorité 1" par le Schéma de Structure Communal;

Considérant que la ZACC est située à environ 250 mètres à vol d'oiseau du site Natura 2000 BE331005 "Vallée de la Nethen";

Considérant qu'une grande partie de la ZACC est reprise en périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable), tant au

Schéma de Structure Communal qu'au Règlement Communal d'Urbanisme;

Considérant que la totalité de la ZACC est située dans un périmètre de grand intérêt écologique, tant au Schéma de Structure Communal qu'au Règlement Communal d'Urbanisme;

Considérant dès lors que la mise en zone d'espaces verts de cette partie de la zone d'aménagement communal concerté permet de préserver cette zone d'une éventuelle urbanisation et de garantir la protection de ce maillon central du réseau écologique de la commune;

Vu la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 30 septembre 2013, arrêtant :

- 1.- est autorisé l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" à Beauvechain (Tourinnes-la-Grosse), en vue de réviser le plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ;
- 2.- la zone affectée à une zone de loisirs et la zone affectée à une zone d'espaces verts sont définies aux plans annexés au dit arrêté;
- 3.- le périmètre du plan communal d'aménagement est fixé au plan annexé au dit arrêté. Le périmètre des zones qui révisent le plan de secteur sera précisé au plan de destination;
- 4.- les options et le cahier des prescriptions urbanistiques devront veiller à l'intégration paysagère du camping et de son extension;
- 5.- le PCA devra être adopté définitivement par le Conseil communal de Beauvechain dans un délai de 3 ans à dater de la présente signature;

Vu sa délibération du 23 décembre 2013, décidant :

- de confirmer la désignation du bureau B.R.A.T., rue Dautzenberg, n° 43 à 1050 Bruxelles, comme auteur de projet pour l'élaboration du Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) du plan de secteur dénommé "Val Tourinnes";
- de commander à l'auteur de projet la réalisation de la phase 2 de sa mission, à savoir l'élaboration du Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR);
- de solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie - DG04 - Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur;

Considérant l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes", élaboré par le bureau BRAT, qui comprend, pour les deux périmètres concernés par le PCAR "Val Tourinnes" :

- la situation existante de fait et de droit;
- les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports;
- les options d'aménagement relatives aux infrastructures et aux réseaux techniques;
- les options d'aménagement relatives au paysage et à l'environnement;
- les options d'aménagement relatives à l'urbanisme et à l'architecture;
- les prescriptions urbanistiques générales et par zones;

Considérant que dans la nouvelle zone de loisirs proposée, les constructions et installations fixes sont interdites; que seules les tentes ou autres installations mobiles seront autorisées autour de l'étang existant;

Considérant que la circulation motorisée y sera limitée au strict nécessaire; que le parcage y est interdit; les modifications de relief du sol y sont limitées;

Considérant que l'aménagement doit y intégrer un maximum de plantations en vue de garantir l'intégration paysagère du camping et la continuité du maillage écologique existant;

Considérant qu'une vaste zone d'espaces verts est maintenue faisant lien avec la réserve naturelle domaniale du Grand Brou;

Considérant que pour le surplus, le projet de Plan Communal d'Aménagement "Val Tourinnes", pour la partie du périmètre située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, entérine une situation existante de fait puisque pratiquement l'entièreté de cette zone est déjà urbanisée;

Considérant que les prescriptions urbanistiques du projet de PCA s'appuient largement sur :

- les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Hesbaye, visées aux articles 419 et 422 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, qui s'appliquent sur une grande partie du territoire du village de Tourinnes-la-Grosse par arrêté ministériel du 27 novembre 2006;
- les prescriptions du Règlement Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que les objectifs définis pour le périmètre de compensation situé dans la zone d'aménagement communal concerté de Hamme-Mille sont la conservation et le renforcement du patrimoine naturel et paysager; que cette zone pourra également être destinée aux activités récréatives et de détente, lorsque ces activités sont compatibles avec les objectifs de préservation du milieu naturel;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 ou d'un site SEVESO, ni à proximité directe d'un site Natura 2000 ou d'un site SEVESO;

Considérant que la modification du plan de secteur telle qu'envisagée ne concerne que deux zones relativement restreintes au niveau local;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement; que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) ne semble pas nécessaire;

Vu sa délibération du 27 octobre 2014, décidant :

- d'adopter l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes";
- de proposer l'exonération de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE);
- de soumettre cette proposition et l'avant-projet de PCAR, pour avis au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD), à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et aux autres instances utiles;

Considérant que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 06 novembre 2014, a émis un avis favorable, par neuf voix pour et une abstention, sur l'avant-projet de PCAR et la proposition d'exonération de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE);

Considérant que l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes" a été transmis le 03 novembre 2014, pour avis et proposition d'exonération de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE), au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons;

Considérant la lettre références CWEDD/14/CS.1488/FR/ACK/tb, datée du 07 novembre 2014 et parvenue à l'administration communale le 12 novembre 2014, par laquelle le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) accuse réception de la demande d'avis et signale que, sans nier l'importance de l'évaluation environnementale des PCAR, il se trouve, vu sa charge de travail, dans l'incapacité de remettre un avis et nous retourne dès lors le dossier transmis; que dès lors l'avis du CWEDD est réputé favorable par défaut conformément aux dispositions de l'article 50 § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Considérant l'avis références CD990.2(61)n°653, transmis le 18 novembre 2014, par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, libellé comme suit :

"Le projet de PCAR prévoit une modification du plan de secteur avec extension d'une zone de loisirs au niveau du camping dit "au Val Tourinnes", en y intégrant une partie de parcelle (+/- 1,25 ha) occupée par un étang de pêche créé dans les années 60 et ses berges.

Elle est traversée par le ruisseau de Nodebais. Cette zone avait été affectée en zone d'espaces verts au plan de secteur alors qu'elle correspondait à 19 emplacements de camping qui n'ont dès lors plus pu être affectés à cet usage.

La zone qui serait affectée aux loisirs (camping) est contiguë à la Réserve Naturelle Domaniale du Grand Brou. A priori, le changement d'affectation ne devrait pas avoir d'impact sur cette dernière. Dans le respect des législations actuelles, aucun emplacement de camping ne sera autorisé à moins de 8 mètres du ruisseau; quatre anciens emplacements de camping devront donc être supprimés.

En compensation à l'extension de la zone de loisirs de Tourinnes-la-Grosse, le PCAR propose d'affecter une partie (+/- 1,45 ha) de la ZACC de Hamme-Mille en zone d'espaces verts au plan de secteur, concrétisant ainsi partiellement l'affectation prévue par le Schéma de Structure pour cette zone. Cette ZACC est recouverte de zones boisées sur sa partie Est et de zones agricoles sur sa partie Ouest. Elle est grande partie occupée par une zone humide partiellement arborée, connue sous le nom de "Pré de Litrange", qui présente un intérêt biologique et joue en outre un rôle de bassin d'orage. La ZACC est située presque dans son entièreté en zone d'aléa d'inondation. Le périmètre de la zone proposée en compensation occupe l'extrémité Nord de la ZACC et est couvert partiellement de bois et de prairies. Le ruisseau de La Nethen passe au Nord de ce périmètre.

L'avis de notre service est favorable au PCAR et à la modification de plan de secteur qu'il prévoit, moyennant la compensation planologique telle que proposée. Il serait néanmoins plus judicieux d'opter pour une affectation en zone naturelle au plan de secteur. Le reste de la ZACC mériterait également d'être préservé de l'urbanisation en raison de sa valeur biologique, de son rôle en tant qu'élément majeur du maillage écologique et de sa fonction de bassin d'orage.

La proposition de la commune d'exonérer le PCAR de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du projet en raison de l'absence de site Natura 2000 ou SEVESO à proximité et du fait que le PCAR ne concerne que deux zones relativement restreintes au niveau local nous semble acceptable.

Néanmoins, nous souhaitons que l'avis du DNF soit sollicité dans le cadre des demandes ultérieures de permis pour le camping, étant donné sa proximité immédiate par rapport à la Réserve Naturelle Domaniale du Grand Brou.";

Vu sa délibération du 15 décembre 2014, décidant :

- que le Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes" ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE);
- de soumettre le projet de PCAR à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour avis;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de suivi qui a eu lieu le 03 mars 2015;

Considérant les corrections, modifications et compléments intégrés à l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes", par le bureau BRAT, auteur de projet, tenant compte des remarques émises lors de la réunion du comité de suivi;

Considérant que l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel

(PCAR) "Val Tourinnes" a été transmis le 25 mars 2015, pour avis à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, conformément aux dispositions de l'article 51 § 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu l'avis émis le 22 avril 2015, par Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, libellé comme suit :

- Considérant que l'élaboration du PCAR dénommé "Val Tourinnes" a pour but de répondre aux besoins actuels du camping existant en y étant la zone de loisirs;
- Considérant qu'en effet, le camping actuel se situe dans un périmètre recouvrant 3 zones différentes au plan de secteur : la zone d'habitat à caractère rural, la zone de loisirs et la zone d'espaces verts; que les terrains appartenant au camping se prolongent au-delà de la zone de loisirs et englobent les deux étangs de pêche et une grande prairie située à l'extrémité sud-ouest du périmètre;
- Considérant que la procédure d'élaboration concerne deux périmètres :
 - le premier périmètre cité ci-dessus situé à Tourinnes-la-Grosse comprend environ 8,2 hectares de terrain et révisé le plan de secteur car il prévoit l'extension de la zone de loisirs de plus ou moins 90 ares sur les parcelles situées actuellement en zone d'espaces verts au plan de secteur;
 - le deuxième périmètre, quant à lui, est situé à Hamme-Mille et comprend environ 1,7 hectare de terrain situés en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur; ce périmètre révisé également le plan de secteur puisqu'il prévoit l'inscription de la ZACC en zone d'espaces verts;
- Considérant que la zone de compensation d'espaces verts du deuxième périmètre se justifie puisqu'elle se situe à proximité du site Natura 2000 dit "Vallée de Nethen" et que la totalité de la ZACC présente un grand intérêt écologique tant au niveau du Schéma de Structure qu'au niveau du RCU;
- Considérant que le camping possédera 3 zones de loisirs :
 1. une zone de loisirs à intégration paysagère où les constructions et les installations fixes sont interdites; seules les tentes pourront être plantées autour de l'étang;
 2. une zone de loisirs constructible où les constructions seront limitées et les implantations seront en ordre ouverts ou semi-continu qui permettront de maintenir des vues vers le paysage; que cette proposition est judicieuse;
 3. une zone tampon densément plantée;
- Que dans ces zones les circulations motorisées seront limitées au maximum; que ces options permettent de préserver la zone au maximum et sont donc favorables;
- Considérant qu'en ce qui concerne la zone de constructions résidentielles, elle respecte les prescriptions du RCU, du RGBSR et du plan de secteur; que pour ces raisons, elle ne sera pas de nature à compromettre la destination principale de la zone;
- Considérant l'avis favorable du Département Nature et Forêt;
- J'émet un avis favorable sur l'avant-projet de PCAR;

Vu sa délibération du 1er juin 2015, décidant :

- d'adopter provisoirement le Plan communal d'Aménagement (PCAR) "Val Tourinnes", révisionnel du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ;
- de charger le Collège communal de soumettre le PCAR "Val Tourinnes" à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 4 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que l'enquête publique d'urbanisme relative au projet de Plan Communal d'Aménagement "Val Tourinnes" modifiant le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, adopté provisoirement par le Conseil communal le 1^{er} juin 2015, a été tenue du 04 juin 2016 au 04 juillet 2017, conformément aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du

Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 4 et 51 § 1;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'enquête publique, une séance d'information a été tenue le vendredi 24 juin 2016, entre 18 heures et 19 heures;

Considérant qu'à cette séance, étaient présents :

- Madame Brigitte WIAUX, Echevine du Cadre de Vie et la responsable du service;
- les futurs exploitants du camping "Val Tourinnes", Madame Amélie MULLIEZ et Monsieur David VERLINDEN;
- Monsieur Michel PAGE et Madame Brigitte MATHIEU, réclamants lors de l'enquête publique d'urbanisme;
- Monsieur Pieter BOULOGNE et Madame Eva PARTON, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue Les Claines, n° 16;

Considérant que les futurs exploitants du camping ont présenté leurs projets pour l'exploitation du camping :

- ils comptent en faire un camping touristique privilégiant les campeurs de passage, et non plus un camping de caravanage;
- ils souhaitent donner un coup de frais et de jeune au camping;
- seuls quelques emplacements seront encore réservés aux caravanes résidentielles;
- aucun campeur ne pourra s'y domicilier;
- par la suite, ils envisagent d'y proposer des activités ponctuelles, centrées sur la nature, éventuellement pour les habitants du village;

Considérant que Michel PAGE et Madame Brigitte MATHIEU ont fait part des mêmes observations et réclamations que celles décrites dans le courrier qu'ils ont adressé par courrier électronique le 28 juin 2016; ils ont notamment insisté sur :

- le problème de la rigole de drainage qui existait entre leur parcelle et la propriété de Monsieur GUILLAUME, qui a, d'après leurs déclarations, été canalisé avec tuyau de diamètre trop étroit et dont le raccordement à la chambre de visite a été mal réalisé; de ce fait, les parcelles voisines sont inondées;
- le fait qu'ils ne s'opposent pas au projet de PCAR mais qu'ils s'estiment gravement préjudiciés par celui-ci; ils demandent à ce que la situation de leur parcelle E495/H3 soit rétablie en zone d'habitat à caractère rural telle qu'elle aurait dû l'être lors de la conception du plan de secteur initial;

Considérant que Monsieur Pieter BOULOGNE et Madame Eva PARTON, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue Les Claines, n° 16, propriétaires récents de cette habitation et de la petite parcelle de terrain située de l'autre côté de la voirie, rue Les Claines, cadastrée 2ème Division, Section C, numéro 446/D, reprise dans le périmètre de compensation du PCAR, s'interrogeaient sur cette procédure; il leur a été expliqué les tenants et aboutissants du PCAR, les motifs de sa mise en oeuvre et l'obligation de compensation entre les zones urbanisables et non urbanisables du plan de secteur; il leur a été confirmé qu'aucune construction ne pourra être réalisée sur cette petite parcelle;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique d'urbanisme du 04 juillet 2016, duquel il résulte que le projet en question a donné lieu aux observations ou réclamations suivantes :

Lettre introduite pendant la durée de l'enquête publique :

- un courrier électronique transmis au service urbanisme le 28 juin 2016, de Monsieur Michel PAGE et Madame Brigitte MATHIEU, demeurant à 5310 Eghezée (Noville-Sur-Mehaigne), Route de la Hesbaye, n° 93, propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée 5ème Division, Section E, numéro 495/H3, signalant qu'étant donné que le camping est vendu et que les nouveaux propriétaires font preuve de bon-vouloir envers eux quant aux régularisations dont question dans cette réclamation, ils ne s'opposent pas aux autres parties révisées; ils ne portent réclamation que pour la partie du périmètre dont ils sont propriétaires, la parcelle Section E, n° 495/H3, pour l'ensemble des motifs suivants :

1. Les infractions d'ordre général déjà commises dans les parcelles E495/A3, E495/R3 et E495/Y2, dans la zone du camping :
 - Un rehaussement du relief du sol qui commence à l'entrée du camping pour atteindre une hauteur de 2 m au fond de celui-ci aux abords du ruisseau; cette modification constituant de notre point de vue, une modification sensible du relief du sol interdite par le CWATUP en zone de loisirs et par le règlement communal d'urbanisme ancien et futur définissant la zone de loisir, dont des extraits sont repris en annexe 1.

Ces faits ont eu lieu en 2007; ni le permis n° 493 de 1989 (par ailleurs périmé au moment des faits), ni le permis 2.216 de 2006 autorisant "la régularisation du relief du sol" n'indique qu'une modification sensible était autorisée. Ils déclarent pouvoir témoigner de ces faits et disposer de témoignages pour en attester la véracité;
 - Un bâtiment en dur a été implanté au début du camping; de nouveau sans autorisation préalable. Le permis d'urbanisme n° 2.216 de 2006 prévoit l'implantation d'un petit bâtiment pour poste de secours, remise des vélos, compteurs et poubelles et il n'est nullement question d'un bâtiment en bloc de 25m²; ce même permis nous semble irrégulier du fait qu'il n'y apparaît aucun plan d'implantation.

De plus, le dit bâtiment est dessiné sur les plans cadastraux à contrario des plans du plan de secteur ancien et futur, est fabriqué en dur et ne nous semble ni à usage collectif ou de loisirs comme le prévoit le CWATUP (copies de plans et photographies en annexes 2 à 6);
 - Le bâtiment du San Diego Pool bar (parcelle E/495/Y2) faisait antérieurement partie intégrante du camping; sa forme et fonction première étaient un hangar et il se situait en zone de loisirs. Ce bâtiment contient de l'habitat permanent : appartement à l'étage; ce qui est en totale infraction avec le RCU et l'article 29 du CWATUP. De plus, l'art 6 du décret 27 novembre 1997 prévoit que l'équipement de séjour ne peut en aucun cas constituer une maison d'habitation, et ne peut en posséder les caractéristiques.

De plus, il n'est fait état nulle part de la régularisation du dit appartement; ni dans le PCAR, ni dans les permis d'urbanisme délivrés (photographie en annexe 7);
 - La partie de l'étang du camping que le PCAR vise à réviser est en infraction depuis 1979; cette partie située en zone verte a continué à être exploitée en tant que camping et des emplacements pour tentes et caravanes y étaient régulièrement loués (photographies en annexes 8 et 9);
 - De même, le Commissariat général au Tourisme a demandé au propriétaire du camping de démolir 3 abris de camping situé le long de l'étang, en vue de pouvoir toujours pouvoir faire usage de la dénomination terrain de camping, conformément aux dispositions transitoires de l'art 160 3° du décret de 2003 et à ce jour, ceux-ci sont toujours debout (photographie en annexe 10);
2. Les infractions préjudiciant les riverains aux alentours de la parcelle E495/A3 du camping existant :
 - La hauteur des sapins formant la haie de séparation, appartenant au camping entre la parcelle E495/A3, appartenant au camping, et la parcelle E495/H3, leur appartenant, est non seulement non conforme à la hauteur communale requise (législation reprise en annexe 1); de plus la hauteur de ceux-ci nous semble dangereuse et a déjà impliqué des dégâts les préjudiciant (photographies en annexes 11 et 12);
 - L'étang du camping, implanté dans les années 60, a provoqué une modification du chemin communal dit "chemin des Prés"; celui-ci a été reculé de plusieurs mètres par rapport à l'habitation du gérant du camping nous

préjudiciant quant à l'obtention d'une dérogation en application de l'article 112 du CWATUP. Il n'en est fait mention nulle part dans l'étude BRAT et celui-ci n'a donc pas fait partie d'une mesure de déplacement;

- Ce même chemin dit "chemin des Prés" est un chemin public traversant en partie le camping actuel; l'implantation d'une barrière fermée au camping à l'endroit de ce chemin en empêche l'accès par les usagers (photographies en annexes 13 et 14). Un voisin et ami a été chassé de ce chemin par l'exploitant, Monsieur Guillaume, alors qu'il y promenait son chien. Est-il normal de s'approprier des chemins publics communaux ?
 - L'étude BRAT indique que ce chemin va devoir faire l'objet d'une mesure de déplacement et ils s'interrogent quant au coût administratif que cela va engendrer pour tous les citoyens;
 - La réfection et le rebouchage non autorisé d'un rigole de drainage, située entre la parcelle E495/A3 et leur parcelle E495/H3. La rigole antérieure drainait l'eau du camping vers les égouts; l'actuelle rigole est placée plus haut que le filet d'eau; ce qui empêche l'écoulement de l'eau vers les égouts et draine l'eau du camping vers les parcelles E495/H3 mais aussi sur la parcelle E495/P2 et nous craignons qu'à terme cette situation n'affecte également la parcelle E495/F3 bâtie (photographies en annexes 15 à 18);
 - Le déplacement de la borne de leur terrain, lors du bornage par leur Géomètre; celui-ci a constaté le déplacement de la borne de leur parcelle E495/H3. Leur géomètre a d'ailleurs été également menacé par Monsieur Guillaume, l'actuel gérant du camping, s'il remettait la borne à sa place initiale et légale;
3. L'erreur avérée de retranscription au plan de secteur à laquelle ce projet est sensé remédier favorisant le camping et les préjudiciant :
- Le PCAR a pour but de rectifier une erreur de retranscription de l'urbanisme datant de la conception du plan de secteur. La zone de loisir actuelle en jaune en forme de L (plan en annexe 22) a été inversée lors de cette transcription. Cette erreur est avérée d'une part, par les parutions dans la presse (annexes 19 à 21), d'autre part, cette erreur de retranscription est de notoriété publique et a notamment été relatée verbalement par Madame Brigitte Wiaux, Echevine de l'Urbanisme, lors de la réunion d'information de ce vendredi 24 juin 2016, concernant le PCAR, en leur présence et celle d'autres personnes participant à cette réunion.
Si l'on compare la zone actuelle en inversant la zone de loisir en forme de L : telle qu'elle aurait dû être à l'origine (voir plans en annexes 22 et 23), on constate que la zone de l'étang qui vise ici à être rectifiée était en zone de loisirs et que leur terrain E495/H3 devait être en zone d'habitat à caractère rural;
4. En conclusion, au vu du nombre d'infractions commises dans la zone de loisirs qu'occupe le camping aussi bien envers l'environnement, les riverains en général et eux-mêmes, au vu des régularisations, faveurs et largesses dont a fait preuve la commune envers ces parcelles, au vu des irrégularités pour lesquelles la commune a fermé les yeux (points 1 et 2 de la présente réclamation), au vu de l'erreur avérée de retranscription à l'urbanisme (point 3), ils s'estiment gravement préjudiciés par le PCAR. Ils demandent aux autorités communales et régionales de bien vouloir régulariser la situation de leur parcelle E495/H3 en zone d'habitat à caractère rural telle qu'elle aurait dû l'être lors de la conception du plan de secteur initial.
Cette demande est conforme à la législation, au vu de la note méthodologique de la Région wallonne sur les terrains non urbanisés en zone urbanisable (potentiel foncier brut) en Wallonie datant de 2014, prévoyant la zone de loisirs comme

potentiel urbanisable.

La rue du Grand Brou est déjà urbanisée et cette modification est validée par le PCAR lui-même page 26 de la partie situation de fait et de droit : «aire de bâti traditionnel le long de la rue du Grand Brou. Il s'agit d'une aire où le bâti de type rural est prédominant... Pour cette zone, le RCU vise à préserver sans le figer le caractère villageois traditionnel existant : " en y intégrant de nouvelles constructions».

Cette modification est mineure car elle n'entraîne une modification que d'un peu plus de 10 ares alors que le PCAR entraîne la modification de plusieurs hectares (voir plan en annexe 24). Cette compensation en leur faveur sera établie en guise de dédommagement de tous les préjudices ci-dessus subis à titre personnel. Ils prendraient à leur charge la réfection de la rigole de drainage qui préjudicie les autres riverains et ils certifient sur l'honneur qu'ils considéreraient cette régularisation comme libératoire de toute actions futures en justice. Dans le cas contraire, au vu de tout ce qui précède, ils introduiront un recours au Conseil d'Etat en vue d'obtenir gain de cause ainsi qu'une compensation pour tous les préjudices subis;

Considérant que le projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes" et le dossier complet de l'enquête publique ont été soumis à l'avis de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 12 juillet 2016; que la dite Commission a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de Plan communal d'Aménagement (PCAR) "Val Tourinnes", révisionnel du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ, tel qu'adopté provisoirement par le Conseil communal le 1er juin 2015;

Considérant que le projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes" et le dossier complet de l'enquête publique ont été transmis par courriers recommandés avec accusés de réception postaux datés du 14 juillet 2016, pour avis au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons;

Considérant la lettre références CWEDD/16/CS.732/FR/ACK/tb, datée du 18 juillet 2016 et parvenue à l'administration communale le 19 juillet 2016, par laquelle le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) accuse réception de la demande d'avis et signale que l'article 51 § 3 du CWATUP, relatif à la procédure d'élaboration des plans communaux d'aménagement, souligne ce qui suit : "Dans les huit jours de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet pour avis au Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable, le dossier comprenant le projet de plan accompagné du rapport visé au paragraphe 1er et des réclamations, observations, procès-verbaux et avis."

Le projet de PCAR dont question n'ayant pas fait l'objet d'un rapport d'incidences sur l'environnement, le CWEDD n'a dès lors pas la tâche de remettre un avis sur ce dossier;

Considérant l'avis références CD990.2(61)n°653, transmis le 23 août 2016 et parvenu à l'administration communale le 30 août 2016, par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, libellé comme suit : "En réponse à votre courrier du 12 juillet 2016 dont référence, reçu en nos services le 14 juillet 2016, je porte à votre connaissance l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le projet dont objet.

Cet avis est identique à l'avis remis par nos services en date du 18 novembre 2014 : "Le projet de PCAR prévoit une modification du plan de secteur avec extension d'une zone de loisirs au niveau du camping dit "au Val Tourinnes", en y intégrant une partie de parcelle (+/- 1,25 ha) occupée par un étang de pêche créé dans les années 60 et ses

berges.

Elle est traversée par le ruisseau de Nodebais. Cette zone avait été affectée en zone d'espaces verts au plan de secteur alors qu'elle correspondait à 19 emplacements de camping qui n'ont dès lors plus pu être affectés à cet usage.

La zone qui serait affectée aux loisirs (camping) est contiguë à la Réserve Naturelle Domaniale du Grand Brou. A priori, le changement d'affectation ne devrait pas avoir d'impact sur cette dernière. Dans le respect des législations actuelles, aucun emplacement de camping ne sera autorisé à moins de 8 mètres du ruisseau; quatre anciens emplacements de camping devront donc être supprimés.

En compensation à l'extension de la zone de loisirs de Tourinnes-la-Grosse, le PCAR propose d'affecter une partie (+/- 1,45 ha) de la ZACC de Hamme-Mille en zone d'espaces verts au plan de secteur, concrétisant ainsi partiellement l'affectation prévue par le Schéma de Structure pour cette zone. Cette ZACC est recouverte de zones boisées sur sa partie Est et de zones agricoles sur sa partie Ouest. Elle est en grande partie occupée par une zone humide partiellement arborée, connue sous le nom de "Pré de Litrange", qui présente un intérêt biologique et joue en outre un rôle de bassin d'orage. La ZACC est située presque dans son entièreté en zone d'aléa d'inondation. Le périmètre de la zone proposée en compensation occupe l'extrémité Nord de la ZACC et est couvert partiellement de bois et de prairies. Le ruisseau de La Nethen passe au Nord de ce périmètre.

L'avis de notre service est favorable au PCAR et à la modification de plan de secteur qu'il prévoit, moyennant la compensation planologique telle que proposée. Il serait néanmoins plus judicieux d'opter pour une affectation en zone Naturelle au plan de secteur. Le reste de la ZACC mériterait également d'être préservé de l'urbanisation en raison de sa valeur biologique, de son rôle en tant qu'élément majeur du maillage écologique et de sa fonction de bassin d'orage.

La proposition de la commune d'exonérer le PCAR de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du projet en raison de l'absence de site Natura 2000 ou SEVESO à proximité et du fait que le PCAR ne concerne que deux zones relativement restreintes au niveau local nous semble acceptable.

Néanmoins, nous souhaitons que l'avis du DNF soit sollicité dans le cadre des demandes ultérieures de permis pour le camping, étant donné sa proximité immédiate par rapport à la Réserve Naturelle Domaniale du Grand Brou.";

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique et des avis émis par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable et le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons;

Considérant que l'extension de la zone de loisirs permettra de répondre aux besoins du camping "Au Val Tourinnes"; seul camping actif dans notre commune, jouissant d'une bonne réputation dans le secteur touristique;

Considérant que le camping dispose d'une bonne accessibilité; qu'il s'insère dans le réseau cyclable et piéton de la commune;

Considérant que l'étang existant, où la zone de loisirs s'étendra, a été réalisé par le propriétaire du camping; que ses berges étaient destinées à l'accueil temporaire des tentes et caravanes;

Vu les observations et réclamations émises lors de l'enquête publique;

Vu l'historique des autorisations et des permis relatifs au camping "Val Tourinnes", énumérés dans la partie "Situation existante de fait et de droit" du projet de PCAR;

Considérant que le permis d'urbanisme n° 2.216, octroyé à Monsieur Paul GUILLAUME le 15 mai 2006, autorisait :

- la construction d'un petit bâtiment à destination de poste de secours, de rangement

pour les vélos, les poubelles et les compteurs (il s'agit bien du petit volume annexe d'une superficie de 25 m² implanté à proximité de la voirie);

- la régularisation de la modification du relief du sol par remblais;
- le nivellement des abords et de la voirie du camping;

Considérant que ce petit bâtiment n'est effectivement pas repris aux plans du PCAR, mais qu'il est repris au plan officiel du cadastre et qu'il est cadastré comme remise de 25 m² sur la parcelle n° 495/L3;

Considérant qu'au vu de la destination de ce petit bâtiment, il s'agit bien d'un bâtiment à usage collectif et est considéré comme un équipement au même titre que les bâtiments comportant les sanitaires, etc"

Considérant de plus que l'implantation d'un tel bâtiment, comportant un poste d'incendie et de secours, a été imposé à l'exploitant par le Commissariat Général au Tourisme dans le cadre du permis unique n° 3 qui lui a été octroyé le 03 novembre 2003;

Considérant que le bâtiment du San Diego Pool bar (parcelle E/495/Y2) faisait effectivement partie intégrante du camping;

Considérant qu'il s'agissait bien initialement d'un hangar;

Considérant que le permis de bâtir n° 947 octroyé le 11 janvier 1993 à Monsieur Paul GUILLAUME, autorisait la transformation du hangar existant en vue de la construction d'un restaurant, bar, friterie; que les plans du permis de bâtir prévoyaient l'aménagement d'un logement au premier étage du bâtiment;

Considérant que ce bâtiment a été vendu et ne fait plus partie de l'exploitation du camping; que pour ce motif, les renseignements et permis particuliers le concernant n'ont pas été repris dans le PCAR;

Considérant que cette modification est nettement antérieure à la législation visée par les réclamants;

Considérant que certains des problèmes soulevés par les réclamants : déplacement de bornes, drainage de parcelles privées et hauteur des haies entre propriétés sont des questions civiles relevant de la compétence d'autres institutions;

Considérant que l'auteur de projet du PCAR fait bien mention du sentier traversant le camping puisqu'il indique que ce chemin va devoir faire l'objet d'une mesure de déplacement;

Considérant que les frais engendrés par le déplacement d'un chemin ou sentier est pris en charge par le(s) demandeur(s), soit par le paiement de la plus-value acquise par le bien du fait du dit déplacement, soit par la réalisation à ses frais des travaux de déplacement de l'assiette du chemin ou sentier;

Considérant que l'article 112 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, stipule qu'un permis d'urbanisme peut être octroyé dans une zone du plan de secteur qui n'est pas compatible avec l'objet de la demande pour autant que :

- le terrain soit situé entre deux habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et distantes l'une de l'autre de 100 mètres maximum;
- ce terrain et ces habitations soient situés à front de voirie et du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;
- les constructions (transformations, agrandissements ou reconstructions) s'intègrent au site bâti ou non bâti et ne compromettent pas l'aménagement de la zone;

Considérant que le terrain propriété des réclamants n'est pas situé entre deux habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur (28 mars 1979) et distantes l'une de l'autre de 100 mètres maximum; ce terrain et ces habitations devant être situées à front de voirie et du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux :

- l'habitation sise rue du Grand Brou, n° 42, sur la parcelle n° 495/D3, propriété de

Monsieur et Madame EVRARD-DEBECKER, a été construite en 1976, donc avant l'entrée en vigueur du plan de secteur;

- l'habitation sise rue du Grand Brou, n° 44, sur la parcelle n° 495/G3, a été autorisée par le permis de bâtir n° 227, octroyé à Monsieur TANDEL par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 24 mars 1980 et a donc été construite après l'entrée en vigueur du plan de secteur;
- l'habitation sise rue du Grand Brou, n° 46, sur la parcelle n° 495/F3 est récente; elle a fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé le 1^{er} octobre 2012;
- l'habitation sise rue du Grand Brou, n° 48, sur la parcelle n° 495/G2, a effectivement été construite en 1966, avant l'entrée en vigueur du plan de secteur. Cependant, cette habitation se trouve à approximativement 70 mètres de la voirie publique et n'est accessible que par un chemin privé, sans dénomination, faisant partie du domaine privé du camping "Au Val Tourinnes". Le chemin traversant le camping n'est en aucun cas une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante. La distance entre cette habitation et l'habitation sise sur la parcelle n° 495/D3, seule autre habitation à avoir été construite avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, est supérieure à 100 mètres;

Considérant que Monsieur Michel PAGE, réclamant, a acquis la parcelle cadastrée 5ème Division, Section E, numéro 495/H3 en 2013;

Considérant les informations visées à l'article 85 § 1er, alinéa 1er, 1° et 2° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, relatives à cette parcelle, adressées par courrier recommandé daté du 07 février 2013 à Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Beauvechain (Hamme-Mille);

Considérant que lors de l'acquisition de la dite parcelle, le réclamant avait connaissance de sa situation :

- en zone de loisirs au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979;
- en zone de loisirs, pratiquement entièrement dans un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable), au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;
- dans la sous-aire de loisirs en espaces verts, pratiquement entièrement dans un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable), au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;
- sur approximativement 13 mètres mesurés depuis la voirie dans une zone d'aléa d'inondation élevé, le solde étant situé dans une zone d'aléa d'inondation faible dans la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;

Considérant qu'à contrario, l'extension de la zone de loisirs ne fait que rétablir une situation existante dans les faits depuis les années 1960; qu'elle n'implique aucune modification de l'état actuel de la parcelle concernée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ne pas modifier le Plan communal d'Aménagement (PCAR) "Val

Tourinnes", révisionnel du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ, pour l'ensemble des motifs invoqués ci-dessus.

Article 2.- D'adopter définitivement le Plan communal d'Aménagement (PCAR) "Val Tourinnes", révisionnel du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ.

Article 3.- De transmettre le dossier complet à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

3.- Ordonnance de police relative au placement temporaire d'aménagement de sécurité routière rue René Ménada à Hamme-Mille - Approbation.

Réf. LS/-1.811.122.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment en ses articles 119 et 135 §2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-32;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 4 avril 2003 modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 26 avril 2004 modifiant l'Arrêté Royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Règlement Général de Police de la circulation routière adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 septembre 2005 et approuvé par le Ministre fédéral de la Mobilité le 31 janvier 2006;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Incourt, Chaumont-Gistoux et Grez-Doiceau, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2006;

Considérant que le Plan Intercommunal de Mobilité susmentionné a indentifié une série de rues présentant des problèmes de sécurité routière, notamment en matière de vitesse;

Considérant que parmi ces rues, on compte le rue René Ménada;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements de la population et des usagers;

Considérant que le placement, de façon temporaire, d'éléments mobiles de sécurité routière, permettrait de tester ces mesures et de déterminer si un règlement complémentaire de police devrait être adopté et soumis à l'approbation de la tutelle;

Considérant que le Service Travaux possède des éléments mobiles pour ce test;

Considérant le plan de placement des aménagements de sécurité routière ci-annexé;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- Des aménagements de sécurité routière seront placés de façon temporaire rue René Ménada à hauteur des numéros 60 et 69. Les mesures seront matérialisées par des éléments mobiles et par des signaux A7c avec additionnels de distance (si inférieure ou supérieure à 150m), associés aux signaux B19 et B21.
- Article 2.- La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel susvisé.
- Article 3.- La présente ordonnance entrera en vigueur après approbation du Conseil communal du 10 octobre 2016, pour une durée déterminée de 6 mois.
- Article 4.- La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 5.- La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, aux Greffes du Tribunal de Première Instances de Nivelles et du tribunal de Police de Wavre ainsi qu'au Chef de Corps de la Zone de Police des Ardennes brabançonnaises.

4.- Contrat de Rivière - Programme d'actions 2017-2019 - approbation.

Réf. BV/-1.777.77

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19 décembre 2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22 décembre 2008);

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 1996 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Dyle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2004 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Gette;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2009 décidant d'adhérer à l'asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette";

Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune de Beauvechain dans le Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière;

Vu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette approuvé par le Comité de rivière du 18 mars 2016 ;

Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune dans le Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière, approuvé par le Collège communal en date du 30 septembre 2013 ;

Vu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être

dégagés;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la liste des actions que la Commune de Beauvechain s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette, à savoir:

- Inventaire, lutte et éradication des espèces non indigènes invasives : éliminer les espèces non indigènes invasives ;
- Limiter les coulées de boue : lutte contre les inondations, continuation de la politique proactive en cours, notamment auprès des agriculteurs ;
- Lutte contre les inondations et utilisation rationnelle de l'eau : obliger les citernes à eaux de pluie pour les nouvelles habitations, suivi de l'épuration ;
- Sensibilisation entre autres contre les inondations et l'utilisation rationnelle de l'eau : animations et sensibilisation de la population au bassin d'orage de Nodebais lors des journées de bagages des oiseaux ;
- Etude de faisabilité du reempoisonnement des cours d'eau : inventorier les possibilités d'accueil existantes et lister les aménagements à effectuer. Actions à très long terme.
- Etude de faisabilité du reempoisonnement des cours d'eau : résolution des points noirs affectant directement le milieu halieutique dans les mesures de nos possibilités.
- Signalétiques : mise à jour et entretien.

Vu le tableau du programme d'actions 2017-2019 soumis par le Contrat de Rivière Dyle-Gette ;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la commune de Beauvechain en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette.

Article 2.- De participer, dans la mesure du possible, aux actions sélectionnées du tableau proposé par le Contrat de Rivière Dyle-Gette.

Article 3.- De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

5.- Projet Bébébus - Convention - Approbation.

Réf. FJ/-1.842.714

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique communale 2013-2018 adoptée en sa séance du 25 mars 2013 notamment son chapitre intitulé "Enfance et Jeunesse";

Considérant que l'amélioration de l'accueil des enfants en bas âge répond aux objectifs sociétaux de l'Agenda 21 Local - Programme Communal de Développement Rural 2012-2021;

Vu le projet Bébébus de l'Asbl Bébébus en Brabant wallon, "BB-BW", dont le siège est situé à l'Espace Corlier, Chemin de la Carrière aux pavés, 16 à 1315 INCOURT proposant d'organiser un service de halte-accueil itinérante appelé Bébébus en ouvrant dans la commune, un lieu d'accueil accessible au public un jour par semaine, destiné à accueillir des enfants de 12 mois à 3 ans ne bénéficiant pas d'un autre milieu d'accueil;

Considérant que pour adhérer à ce projet la commune doit s'engager à :

- mettre à disposition un local sur la commune qui puisse accueillir 9 enfants de 6 mois à 3 ans une journée par semaine (de 8h30 à 16h30 temps d'accueil et d'installation/rangement) propre et chauffé, d'une superficie de 6m2 par enfant avec un accès à un (voire deux) point d'eau, une toilette (pour le personnel) et un frigo.
- amener un apport financier de 5.000 € par an;

Considérant que cette initiative répond aux objectifs développés par la commune en cette matière;

Considérant que la commune dispose des locaux nécessaires et a la capacité financière pour adhérer à ce projet;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mai 2015 décidant de marquer son accord de principe sur l'adhésion de la commune au projet susvisé et de proposer comme local pouvant accueillir ce service la salle Jean XXIII, rue Auguste Goemans, 7A à 1320 HAMME-MILLE, le mardi de 8h30 à 16h30 et ce, à partir du 1er septembre 2015;

Considérant qu'après concertation avec l'asbl Bébébus en Brabant wallon, le local choisi est la salle communale de Mille, rue Jules Coisman 31A à 1320 BEAUVECHAIN;

Vu le projet de convention de collaboration ci-annexé;

Considérant que des crédits suffisants seront prévus à la prochaine modification budgétaire à l'article 835/123-06 du service ordinaire;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention de collaboration susvisée visant l'organisation par l'asbl d'un service de halte-accueil itinérante appelé Bébébus, en ouvrant dans la commune, un lieu d'accueil accessible au public un jour par semaine, destiné à accueillir des enfants de 12 mois à 3 ans ne bénéficiant pas d'un autre milieu d'accueil;

6.- Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur relatif à L'Espace d'accueil de jour des aînés.

Réf. DO/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme de politique générale communale pour les années 2013 à 2018;

Vu l'appel à projets "Santé des aînés : en mouvement contre l'isolement" lancé

par la Province du Brabant wallon en date du 28 mars 2013;

Vu le dossier transmis par la Commune et le CPAS le 22 mai 2013, sollicitant l'octroi d'une subvention en faveur du projet de création d'une Maison d'Accueil Communautaire, en partenariat avec l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy, afin de proposer aux aînés des activités sociales et culturelles leur permettant d'améliorer leur autonomie sociale et physique;

Vu sa délibération du 2 septembre 2013 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R), relative au développement du projet de Maison d'Accueil Communautaire sur le territoire de la commune de Beauvechain;

Vu sa délibération du 24 mars 2014 décidant :

- d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil Communautaire pour séniors,

- d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R.), relative à l'engagement d'un animateur pour l'accueil en journée de personnes âgées de 65 ans et plus;

Vu sa délibération du 28 juillet 2014 décidant :

- d'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés concernant le prix demandé aux participants et l'encadrement par des bénévoles via une convention de volontariat,

- de débiter la facturation aux participants de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés à partir du 1er juillet 2014;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la capacité d'accueil de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés;

Considérant qu'il convient de définir précisément les modalités d'inscription et de suivi de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés;

Considérant la mention du Comité d'accompagnement et de ses missions dans le Règlement d'Ordre Intérieur;

Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur modifié ci-annexé;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés.

7.- Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - Modification de la Convention de volontariat relative à l'Espace d'accueil de jour des aînés.

Réf. DO/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Programme de politique générale communale pour les années 2013 à 2018;

Vu la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005;

Vu l'appel à projets "Santé des aînés : en mouvement contre l'isolement" lancé par la Province du Brabant wallon en date du 28 mars 2013;

Vu le dossier transmis par la Commune et le CPAS le 22 mai 2013, sollicitant l'octroi d'une subvention en faveur du projet de création d'une Maison d'Accueil d'Accueil

de Jour, en partenariat avec l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy, afin de proposer aux aînés des activités sociales et culturelles leur permettant d'améliorer leur autonomie sociale et physique;

Vu sa délibération du 2 septembre 2013 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R), relative au développement du projet de Maison d'Accueil de Jour sur le territoire de la commune de Beauvechain;

Vu sa délibération du 24 mars 2014 décidant :

- d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil Communautaire pour séniors,

- d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R.), relative à l'engagement d'un animateur pour l'accueil en journée de personnes âgées de 65 ans et plus;

Vu sa délibération du 28 juillet 2014 décidant :

- d'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés concernant le prix demandé aux participants et l'encadrement par des bénévoles via une convention de volontariat,

- de débiter la facturation aux participants de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés à partir du 1er juillet 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2015 décidant d'approuver la Convention de volontariat;

Considérant que les activités et les tâches demandées aux bénévoles ont du être précisées,

Considérant la Convention de volontariat modifiée ci-annexée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver la modification de la convention de volontariat.

8.- Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - Constitution du Comité d'accompagnement de l'Espace d'Accueil Communautaire des Aînés.

Réf. DO/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme de politique générale communale pour les années 2013 à 2018;

Vu l'appel à projets "Santé des aînés : en mouvement contre l'isolement" lancé par la Province du Brabant wallon en date du 28 mars 2013;

Vu le dossier transmis par la Commune et le CPAS le 22 mai 2013, sollicitant l'octroi d'une subvention en faveur du projet de création d'une Maison d'Accueil Communautaire, en partenariat avec l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy, afin de proposer aux aînés des activités sociales et culturelles leur permettant d'améliorer leur autonomie sociale et physique;

Vu sa délibération du 24 mars 2014 décidant :

- d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil

Communautaire pour séniors,

- d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R.), relative à l'engagement d'un animateur pour l'accueil en journée de personnes âgées de 65 ans et plus;

Vu sa délibération du 28 juillet 2014 décidant :

- d'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés concernant le prix demandé aux participants et l'encadrement par des bénévoles via une convention de volontariat,

- de débiter la facturation aux participants de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés à partir du 1er juillet 2014;

Vu sa délibération du 2 septembre 2013 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R), relative au développement du projet de Maison d'Accueil Communautaire sur le territoire de la commune de Beauvechain;

Considérant que l'Espace d'Accueil Communautaire pour seniors a ouvert ses portes le 6 mai 2014;

Considérant la mention du Comité d'accompagnement et de ses missions dans le Règlement d'Ordre Intérieur;

Considérant que ce Comité doit être composé d'un membre du Collège communal, d'un membre du Conseil de l'Aide Sociale, du Chef de Projet pour le Plan de Cohésion Sociale, de l'Animateur/rice de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés, des bénévoles de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés et de professionnels du domaine de la santé invités ponctuellement;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et deux abstentions
(Claude SNAPS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- de désigner les personnes suivantes comme membres permanents du Comité d'accompagnement :

- Madame Brigitte Wiaux, Echevine en charge des aînés;
- Madame Chantale Lecluse-Lahaye, Conseillère de l'Aide Sociale;
- Monsieur Olivier de Halleux, Chef de Projet pour le Plan de Cohésion Sociale;
- Madame Chantal Wéry, Animatrice de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés;
- Madame Monique Lemaire, Bénévole de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés;
- Madame Marie-José Frix, Bénévole de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés;
- Madame Antoinette de Brabandère, Bénévole de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés.

Article 2.- de désigner la personne suivante comme membre ponctuel du Comité d'accompagnement :

- Madame Pascale Van Uffel, Psychologue de l'ASBL Respect Senior

9.- Travaux d'amélioration des chemins n°s 14, 15 et 4 partie dénommés rue de la Justice et partie de la rue Saint-Corneille, à 1320 Hamme-Mille - Actes d'échange actualisés - Approbation.

Réf. FJ/-2.073.511.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le dossier relatif aux travaux d'amélioration des chemins numéros 14, 15 et

4/pie, dénommés rue de la Justice et partie de la rue Saint-Corneille à Hamme-Mille, notamment le litige concernant l'accord de principe établi entre la commune et Monsieur et Madame Xavier de BRABANDERE, domiciliés à 1320 Hamme-Mille, rue de la Justice, n° 1, signé par les parties concernées le 16 mars 1981;

Considérant que les propriétaires susvisés ont reproché à la commune, à tort ou à raison, de ne pas avoir entièrement exécuté les obligations résultant de cette convention;

Considérant qu'il a été finalement décidé, de commun accord, de mettre fin à ce litige à l'amiable;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2003 décidant :

- D'APPROUVER le tracé de la voirie dénommée rue de la Justice à Hamme-Mille, tel que repris au plan de mesurage et de bornage, établi le 24 décembre 2001, par Messieurs Max ROBERTI de WINGHE et Alain MARCHAND, Géomètres Experts, fixant de manière définitive et contradictoire la limite entre le domaine public et la propriété de Madame Antoinette de BRABANDERE-de LICHTERVELDE et établissant les emprises et les parcelles à rétrocéder.
- DE MARQUER SON ACCORD DE PRINCIPE sur le projet de convention à établir entre Madame Antoinette de BRABANDERE-de LICHTERVELDE et la commune.
- DE CHARGER le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Ministère des Finances, Avenue de Stassart, 10 à 5000 Namur de l'examen des termes de la convention susvisée, de la réalisation de l'acte authentique de régularisation de la situation existante par échange entre parcelles à rétrocéder et emprises et de la représentation de la commune;

Vu les deux projets d'actes d'échange rédigés par le SPW - Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnées, 2/bte 34 à B-4000 LIEGE, pour la régularisation des emprises et rétrocessions nécessaires aux travaux d'amélioration des chemins susvisés;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver les deux projets d'actes d'échange susvisés;

Article 2.- De transmettre trois extraits conformes de la présente décision au SPW - Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnées, 2/bte 34 à B-4000 LIEGE, pour disposition.

10.- Crédits d'impulsion 2011 et 2012 - Réaménagement et sécurisation des trottoirs de la rue de Beauvechain et du carrefour de la rue de Beauvechain/rue de la Liberté à Tourinnes-la-Grosse. Lot 1 - Réaménagement et sécurisation des trottoirs. Approbation de l'avenant n° 3.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article

26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2015 relative à l'attribution du marché "Crédits d'impulsion 2011 et 2012 - Réaménagement et sécurisation des trottoirs de la rue de Beauvechain et du carrefour de la rue de Beauvechain/rue de la Liberté à Tourinnes-la-Grosse. - Lot 1 (Réaménagement et sécurisation des trottoirs de la rue de Beauvechain.)" à Melin Sa, avenue Provinciale,83-87 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 219.858,39 € hors TVA ou 266.028,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2013/62 - BE - T ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 19.178,03 € hors TVA ou 23.205,42 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2015 approuvant la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 205,20
- fourniture et pose de revêtement en dalles de repérage y compris sciage et pose mortier	+	€ 4.530,00
- réparation de fissures au moyen de produit de scellement entre dalles de béton		
Total HTVA	=	€ 4.765,20
TVA	+	€ 1.000,69
TOTAL	=	€ 5.765,89

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 7 septembre 2016 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 2 "Mobilité et Voies hydrauliques" - Direction de la Planification de la Mobilité, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 10,89% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 243.801,62 € hors TVA ou 294.999,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam HAY a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150012) et sera financé par fonds propres et subsides;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été transmise au Directeur financier le 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis le 21 septembre 2016 par le Directeur

financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et deux abstentions
(Claude SNAPS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- D'approuver l'avenant n° 3 du marché "Crédits d'impulsion 2011 et 2012 - Réaménagement et sécurisation des trottoirs de la rue de Beauvechain et du carrefour de la rue de Beauvechain/rue de la Liberté à Tourinnes-la-Grosse. - Lot 1 (Réaménagement et sécurisation des trottoirs de la rue de Beauvechain.)" pour le montant total en plus de 4.765,20 € hors TVA ou 5.765,89 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150012).

Article 4.- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11.- Marché de services pour l'élaboration d'un R.U.E. pour la mise en oeuvre de trois ZACC sur la commune de Beauvechain - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. HMY/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 qui décide notamment :

- D'entamer la procédure de mise en oeuvre des ZACC suivantes :
 - ZACC avenue des Combattants à Beauvechain;
 - ZACC rue de la Station à Beauvechain;
 - ZACC rue Marcoen à Beauvechain.
- D'entamer la procédure relative à la désignation d'un auteur de projet.

Considérant le cahier des charges N° 2016/59 - BE - S relatif au marché "Marché de services pour l'élaboration d'un R.U.E. pour la mise en oeuvre de trois ZACC sur la commune de Beauvechain" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/733-60 (n° de projet 20160012) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé;

Considérant que la Directrice financière a donné son avis de légalité, le 21/9/2016 et que celui-ci est favorable ;

DECIDE, par quatorze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2016/59 - BE - S et le montant estimé du marché "Marché de services pour l'élaboration d'un R.U.E. pour la mise en oeuvre de trois ZACC sur la commune de Beauvechain", établi par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/733-60 (n° de projet 20160012).

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12.- Informatique - Service d'accompagnement informatique - Années 2017-2018 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution

des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant le cahier des charges N° 2017/01 - BO - S relatif au marché "Informatique - Service d'accompagnement informatique - Années 2017-2018" établi par le Service Affaires Générales;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.040,00 € hors TVA ou 9.728,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2017 et 2018;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2017/01 - BO - S et le montant estimé du marché "Informatique - Service d'accompagnement informatique - Années 2017-2018", établis par le Service Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.040,00 € hors TVA ou 9.728,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2017 et 2018.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

13.- Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Budget 2017 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 août 2016, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le

budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30 août 2016, réceptionnée en date du 2 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 septembre 2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 8 septembre 2016;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 9 septembre 2016;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et deux abstentions

(André GYRE, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.624,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.135,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.135,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.129,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.630,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	4.759,11 €
Dépenses totales	4.759,11 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur

est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

14.- Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Budget 2017 - Réformation.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 août 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30 août 2016, réceptionnée en date du 31 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et révisé le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant, à savoir 1.191,44 € à la place de 2.204,00 €. Cela induit une révision du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, soit 1.047,56 € à la place de 35,00 €, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2016;

Considérant qu'une réunion s'est tenue avec le Président et le Trésorier de la Fabrique d'église St-Joseph, relative à la recette prévue à l'article 25 "Subside extraordinaire" d'un montant de 12.764 € et aux dépenses prévues aux articles 56 "Grosses réparations à l'église" d'un montant de 10.000 € et 61 "Autres dépenses extraordinaires", d'un montant de 2.764 €;

Considérant que la dépense prévue à l'article 56 "Grosses réparations à l'église" d'un montant de 10.000 €, concerne une provision pour la remise en état des enduits et peinture de l'église (coût global estimé à 60.000 €);

Considérant que les travaux de réfection à réaliser éventuellement à l'église de La Bruyère sont nettement plus importants et devraient être réalisés préalablement à une

remise en état des enduits et une mise en peinture;

Considérant dès lors qu'à ce stade, il ne nous apparaît pas opportun d'accorder un subside extraordinaire pour ces travaux;

Considérant que la dépense prévue à l'article 61 "Autres dépenses extraordinaires", d'un montant de 2.764 €, concerne la reconstitution de fonds pour une donation à replacer pour des messes fondées;

Considérant qu'il n'appartient pas aux autorités locales d'intervenir en la matière;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	35,00	1.047,56
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	2.204,00	1.191,44
R25	Subside extraordinaire de la Commune	12.764,00	0,00
D56	Grosses réparations de l'église	10.000,00	0,00
D61	Autres réparations extraordinaires	2.764,00	0,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 22 septembre 2016;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 23 septembre 2016;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (André GYRE, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I - Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	35,00	1.047,56

Chapitre II - Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	2.204,00	1.191,44
R25	Subside extraordinaire de la Commune	12.764,00	0,00

Chapitre II - Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

D56	Grosses réparations à l'église	10.000,00	0,00
D61	Autres dépenses extraordinaires	2.764,00	0,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.529,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de	1.047,56 €
Recettes extraordinaires totales	1.191,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.191,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.240,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.481,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	3.721,00 €
Dépenses totales	3.721,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

15.- Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Budget 2017 - Réformation.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
déliébrant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 17 août 2016 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29 août 2016, réceptionnée en date du 31 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et révisé le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant, à savoir 3.347,05 € à la place de 3.070,59 €. Cela induit une révision du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, soit 6.396,95 € à la place de 6.673,41 €, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2016;

Considérant qu'une réunion s'est tenue avec le Président de la Fabrique d'église St-Sulpice, relative à la dépense prévue à l'article 30 "Entretien du presbytère" d'un montant de 5.000 €;

Considérant que cette dépense est prévue pour la réparation d'une pièce de vie du presbytère suite à une fuite d'eau;

Considérant que ces travaux sont estimés approximativement à 12.000 € avec une intervention de l'assurance d'approximativement 7.000 €;

Considérant que cette dépense totale devait être inscrite au budget extraordinaire et compensée par des recettes extraordinaires (remboursement de l'assurance et intervention extraordinaire de la Commune);

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette intervention communale extraordinaire, afin de permettre au desservant de réintégrer rapidement son logement;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	6.673,41	1.396,95
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	3.070,59	3.347,05
R25	Subside extraordinaire de la Commune	0,00	5.000,00
R28 a)	Remboursement assurance	0,00	7.000,00
D30	Entretien et réparation du presbytère	5.000,00	0,00
D58	Grosse réparation du presbytère	0,00	12.000,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 22 septembre 2016;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 22 septembre 2016;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions
(André GYRE, Claude SNAPS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 août 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I - Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte	6.673,41	1.396,95

Chapitre II - Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	3.070,59	3.347,05
R25	Subside extraordinaire de la Commune	0,00	5.000,00
R28 a)	Remboursement assurance	0,00	7.000,00

Chapitre II - Dépenses ordinaires - Réparations locatives :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D30	Entretien et réparation du presbytère	5.000,00	0,00

Chapitre II - Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D58	Grosses réparations du presbytère	0,00	12.000,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.121,95 €
- dont une intervention communale ordinaire de	1.396,95 €
Recettes extraordinaires totales	15.347,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	5.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.347,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.810,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.659,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.000,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	31.469,00 €
Dépenses totales	31.469,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

16.- ASBL Jeux Intervillages de Beauvechain - Subvention - Budget de l'exercice 2016 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle.

Réf. KL/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, pour l'année 2016;

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent, etc) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir, la promotion des activités à vocation culturelle, sociale, sportive, éducative, humanitaire, touristique et patriotique;

Considérant la demande de Monsieur Kévin VAN BOCHOVE, Président de

l'ASBL Jeux Intervillages de Beauvechain, sollicitant une subvention destinée à soutenir financièrement l'organisation de la cinquième édition des Jeux Intervillages de Beauvechain;

Considérant le succès rencontré ces dernières années lors de ces jeux intervillages;

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable à cette demande;

Considérant qu'un crédit de 500 € sera inscrit à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire 2016, lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Une subvention d'un montant de 500 € est octroyée à l'ASBL Jeux Intervillages de Beauvechain, qui devra :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- attester de l'utilisation de la subvention au moyen des justifications suivantes : une déclaration de créance accompagnée des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées);
- Les pièces justificatives susvisées devront être transmises au Collège communal pour le 31 décembre 2016 au plus tard. Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation des subventions, sur base de ces pièces justificatives. Le Collège communal adoptera une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

En cas de non-respect des conditions d'octroi, le Collège communal se réserve le droit de ne pas verser la subvention octroyée.

Article 2.- Il sera sursis à l'octroi de nouvelles subventions aussi longtemps que, pour des subventions octroyées précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées à l'article 1 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège communal.

Article 3.- Un crédit de 500 € sera inscrit à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire 2016, lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4.- Il sera procédé à la liquidation de la subvention dès approbation par la tutelle de la modification budgétaire portant inscription de ce crédit.

Article 5.- L'octroi de la subvention sera notifié aux bénéficiaires dans les 30 jours de la présente décision.

Article 6.- La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour exécution.

La séance est levée à .

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
